



Arrêt

**n° 255 073 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / VII**

**En cause: 1. X
 2. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 14 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 243 650, rendu le 5 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 9 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. RICHIR *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 février 2011, le premier requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 5 avril 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 28 avril 2012, les requérants ont introduit, ensemble, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 21 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 91 604, rendu le 19 novembre 2012).

1.3. Le 6 décembre 2012, les requérants ont introduit, ensemble, une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Le 11 juin 2013, celle-ci a été déclarée recevable.

1.4. Le 21 janvier 2013, le premier requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 31 janvier 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération cette demande. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil (arrêt n° 110 960, rendu le 30 septembre 2013).

1.5. Le 14 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions leur ont été notifiées, à la même date. La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour est motivée comme suit:

«Le problème médical invoqué par [la seconde requérante] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 24.03.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

Du point de vue médical, il apparaît que les pathologies de la requérante n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou risque réel de traitement inhumain ou dégradant car la prise en charge médicale est disponible et accessible au Kosovo.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH».

2. Question préalable.

Le 23 octobre 2018, à la suite d'une demande d'autorisation de séjour introduite ultérieurement, les requérants ont été autorisés au séjour temporaire et, ensuite, mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 6 novembre 2019.

Interrogées sur l'objet du recours en ce qu'il vise des ordres de quitter le territoire, les parties requérantes déclarent ne plus avoir intérêt au recours à cet égard.

Le Conseil en prend acte. Le recours ne sera donc examiné qu'en ce qu'il vise la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après: l'acte attaqué).

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Les parties requérantes prennent, notamment, un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une troisième branche, intitulée «le lien de causalité entre les problèmes psychologiques de la requérante et son pays d'origine», citant une jurisprudence du Conseil, elles font valoir que «la requérante présente de nombreux problèmes psychologiques liés aux événements vécus au pays. Que dans sa demande d'autorisation de séjour, la concluante avait attiré l'attention de la partie adverse sur le fait qu'un retour au pays ne ferait qu'aggraver sa santé psychologique déjà fort fragile. Que force est de constater que la partie adverse et/ou son médecin fonctionnaire ne se sont pas prononcés sur cet aspect. [...]. Que le médecin fonctionnaire n'y fait pas allusion, ce qui démontre qu'il n'a pas examiné l'entière de ce dossier».

3.2.1. Aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, «L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et 5 de ce paragraphe portent que «L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...]. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, montrent que le «*traitement adéquat*» mentionné dans cette disposition vise «*un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour*», et que l'examen de cette question doit se faire «*au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur*» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Pour être «adéquats» au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent donc être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, rendu le 24 mars 2014 et joint à cette décision, qui indique, en substance, que la seconde requérante souffre de plusieurs pathologies, dont « Etat de stress et trouble dépressif chroniques », et que les traitements et le suivi requis sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine.

3.3. Dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., sous un point, intitulé « Le lien de cause à effet », les requérants faisaient valoir ce qui suit: « Attendu que la requérante a fui son pays en raison des problèmes rencontrés par son époux d'origine bosniaque et de l'attitude du père de ce dernier, lequel s'opposait violemment à leur mariage vu leur différence d'âge. Qu'à l'heure actuelle, elle souffre d'un état de stress post-traumatique sévère. Qu'il convient de rappeler les violences subies par la requérante de la part de son beau-père. Que ce dernier l'a menacée, insultée et a provoqué une fausse couche dans le chef de la requérante. Que ses problèmes médicaux sont donc en lien étroit avec les événements vécus au pays. Que le KOSOVO représente, aux yeux de la requérante, danger et insécurité. Que l'incertitude de sa situation en BELGIQUE et la crainte d'être obligée, du jour au lendemain, de retourner dans ce pays la hante jour et nuit. Que l'Office des Etrangers ne peut donc contraindre la requérante à retourner dans ce climat anxiogène au risque de mettre sa vie, sinon sa santé en péril ».

Toutefois, l'avis du fonctionnaire médecin ne montre pas qu'il a examiné cet élément particulier, dans l'appréciation de la situation de la requérante.

Son avis n'est donc pas suffisamment motivé à cet égard. Il en est de même de l'acte attaqué qu'il fonde.

3.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse ne rencontre pas ce grief particulier, invoqué par les parties requérantes

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa troisième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 avril 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension de l'acte visé à l'article 1, est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS